

LE NOUVEAU DÉCRET

SUR LES TRIBUNAUX RÉPRESSIFS INDIGÈNES

Les trop célèbres décrets du 29 mars et du 28 mai 1902 (1) n'ont pu recevoir qu'une application irrégulière et intermittente. Bien que la chambre criminelle de la Cour de cassation, avec une brièveté qu'explique seule l'absence d'arguments, ait refusé de reconnaître leur illégalité cependant évidente (2), ils se sont heurtés à la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes : si bien qu'on ne sait, aujourd'hui encore, à quelle juridiction déférer les délits les plus fréquents et les plus graves, ceux qui, d'après cette loi, comptent en vue de la relégation (3). Leurs pseudo-magistrats, ignorants non seulement du droit, mais bien de la langue française, poussés par le désir de plaire, fût-ce au prix d'une iniquité, à l'Administration dispensatrice des faveurs, ont rendu des jugements grotesques (4). Les instructions,

(1) Nous renvoyons à nos précédents articles : Les tribunaux répressifs indigènes en Algérie (*Revue*, 1902, p. 536); La nouvelle organisation de la justice répressive indigène en Algérie (*Revue*, 1902, p. 993); Les tribunaux répressifs indigènes d'Algérie devant la Cour de cassation (*Revue*, 1902, p. 1167); Les tribunaux répressifs indigènes d'Algérie devant la Chambre des députés (*Revue*, 1903, p. 558). — Pour un exposé d'ensemble, voy. notre brochure, *Les tribunaux répressifs indigènes et les administrateurs juges de simple police dans les communes mixtes*, Alger 1902, et notre *Traité élémentaire de législation algérienne*, t. I^{er}, n^{os} 537-560, et t. II (*addenda*), p. 705-712.

(2) Arrêt de rejet du 28 août 1902. — Sur cette question de légalité, voy. nos articles (*Revue*, 1902, p. 533, 993, 1167), et l'étude critique de M. Jean APPLETON, *La juridiction répressive en Algérie : deux décrets illégaux*, Paris 1902 (publication de la Ligue des droits de l'homme).

(3) Sur cette question, voy. notre article, *L'Énigme : examen critique de la jurisprudence de la Cour de cassation et des tribunaux algériens* (*Rev. alg. et tun.*, 1903, 1^{re} partie, p. 30).

(4) Sur la valeur des tribunaux répressifs, on consultera la Note du Conseil de l'Ordre des avocats d'Alger, du 24 janvier 1903, qui a été distribuée aux membres du Parlement, et on se reportera aux faits cités à la tribune par M. Albin Rozet dans son discours du 27 mars 1903.

confiées à des administrateurs dépourvus de toute connaissance juridique, se sont éternisées et n'ont pas abouti. La Chambre des députés, saisie par des interpellations de MM. Albin Rozet, Berthet et Sembat, a manifesté sa surprise et son indignation; le Garde des Sceaux n'a évité un ordre du jour de blâme qu'en promettant une réforme profonde : « La Chambre, prenant acte de l'engagement du Gouvernement d'apporter sans retard à l'organisation des tribunaux répressifs les modifications nécessaires pour assurer aux inculpés les garanties indispensables de toute justice, comptant sur lui pour assurer en même temps en Algérie la sécurité qui est indispensable au développement de la colonisation, passe à l'ordre du jour (1). »

Pour préparer ces modifications, une Commission a été nommée, qui comprenait des criminalistes éminents, des magistrats distingués, des membres du Parlement, et aussi un grand nombre de fonctionnaires du Ministère de la Justice et du Gouvernement de l'Algérie. Les travaux de cette Commission — le nombre de ses séances en témoigne — furent laborieux et consciencieux. Malheureusement, les avis les plus sages n'y triomphèrent pas toujours; on tendit une oreille trop attentive aux dires des députés algériens, alors que ceux-ci se faisaient les porte-parole des colons, leurs électeurs, à qui on a fait croire que leur sécurité exige l'injustice et l'arbitraire à l'égard des indigènes; les arguments simplement spécieux furent souvent les plus écoutés. — Ceci, nous pouvons le dire : car, si la Commission, avec une modestie peut-être excessive, a décidé à la fin de ses travaux que ses délibérations ne seraient pas publiées, les journaux officiels d'Algérie avaient déjà, au fur et à mesure des séances, publié des comptes rendus que l'on peut croire exacts.

Avec une lenteur qui paraît devenir une tradition, le *Journal officiel* du 21 août 1903 vient de publier le nouveau décret, daté du 9 août.

A ne point céler notre pensée, ce n'est qu'un replâtrage, un mauvais replâtrage. Les tribunaux répressifs indigènes subsistent presque tels que les décrets de 1902 les avaient créés; et si, sur quelques points, on apporte des modifications, il semble que le souci de faire taire les réclamations qui avaient été portées à la tribune l'emporte sur le désir de procurer aux indigènes une bonne justice. La législation algérienne comprend déjà une assez remarquable collection de textes illégaux, inapplicables, incohérents : le décret du 9 août 1903 vient prendre parmi eux une place distinguée.

(1) Voy. notre compte rendu de cette interpellation, *supr.*, p. 558.

D'abord, le nouveau monument qui prétend réorganiser les tribunaux répressifs indigènes est un *décret*. C'est donc, une fois de plus, un acte sans valeur que le Gouvernement prétend imposer à la justice algérienne.

Nous avons démontré l'illégalité des décrets de 1902; et toutes les raisons que nous avons données s'appliquent avec toute leur force au nouveau décret : celui-ci, comme ceux-là, est intervenu en une matière soustraite au pouvoir délégué du Chef de l'État, en une matière qu'une loi seule pouvait régler. Le Gouvernement pense-t-il donc qu'à répéter une erreur, celle-ci deviendra une vérité? Il n'existe, en droit public, rien de comparable à la prescription; et ce n'est pas en commettant un nouvel abus de pouvoir qu'on couvrira l'inexistence des décrets précédents et qu'on donnera la moindre valeur au décret actuel. L'œuvre de la Commission est donc vaine.

Pourquoi cette obstination à opérer par décret? Et surtout pourquoi la commission, chargée de présenter les réformes nécessaires, n'a-t-elle pas tout d'abord discuté la question préjudicielle et primordiale de savoir ce qu'il convenait de préparer, projet de loi ou projet de décret? C'est que le président de la Commission, M. Lœw, ancien président de la chambre criminelle et aujourd'hui premier président honoraire de la Cour de cassation, a mis une certaine coquetterie à empêcher que cette question fût discutée : il a apporté au sein de la Commission ce respect que la Cour de cassation manifeste toujours pour ses propres décisions. « La Cour de cassation, a-t-il dit en prenant le fauteuil de la présidence, a déjà reconnu la légalité de la création des tribunaux répressifs indigènes et le droit du pouvoir exécutif de procéder en cette matière et vis-à-vis des indigènes par voie de décrets. La Chambre, de son côté, semble avoir admis cette théorie en chargeant purement et simplement le Gouvernement de rechercher quelles sont les modifications dont les décrets de 1902 seraient susceptibles. Vous estimerez peut-être que cette solution doit demeurer acquise et qu'il y a lieu, dès lors, de ne s'occuper que des détails d'exécution. » Il n'est pas mauvais de noter comment, par un esprit de courtoisie, qu'on ne peut blâmer, mais qu'on doit regretter, la question la plus grave n'a fait l'objet d'aucun examen. Remarquons d'ailleurs que ce que disait M. Lœw n'était pas parfaitement exact : l'arrêt du 28 août 1902 auquel il fait allusion ne reconnaît aux décrets de 1902 qu'une légalité *partielle*; et la Chambre

n'a admis aucune théorie, car elle a chargé le Gouvernement, d'une façon tout à fait générale, d'opérer toutes les modifications nécessaires, ce qui comportait bien plutôt la préparation d'un projet de loi que la confection d'un décret illégal et insuffisant.

Un décret, en effet, est nécessairement insuffisant : la Commission n'a pas tardé à s'en apercevoir. A chaque instant, dans son œuvre, elle s'est heurtée à des dispositions de lois. Préparant un simple décret, elle n'osait y contredire, et alors elle s'est bornée à émettre un certain nombre de vœux. Sur une question de la plus haute importance, — la question de la relégation, qui a mis en conflit la Cour d'Alger et la Cour de cassation, — la Commission n'a pas cru pouvoir statuer; elle a formulé un vœu tendant à ce qu'une loi vienne permettre aux tribunaux de droit commun de tenir compte des condamnations prononcées par les tribunaux répressifs indigènes : et, tant qu'une telle loi n'aura pas été votée et promulguée, la loi du 27 mai 1885, malgré la volonté explicitement manifestée par ses auteurs dans son art. 20, continuera à ne plus recevoir application en Algérie.

Ainsi, avant toute autre chose, nous devons affirmer que le décret du 9 août 1903 est, comme les précédents, *illégal* : le devoir strict des magistrats algériens est de le tenir pour non avenu; les indigènes prévenus de délits doivent toujours être déférés aux tribunaux correctionnels ordinaires ou aux juges de paix à compétence étendue. Cela, nous ne cesserons de le répéter parce que le droit est tel : les errements contraires de tribunaux qui se refusent à prononcer eux-mêmes leur propre déchéance (1), pas plus que les arrêts non motivés, ne nous feront changer d'opinion.

Aux gens qui, par un acte de foi, croient à la légalité des décrets de 1902 et, partant, à la légalité du décret du 9 août 1903, je ferai remarquer une bien notable inélégance. Pour créer des cours criminelles spéciales aux indigènes, il a fallu une loi, celle du 30 décembre 1902; pour conférer aux administrateurs des communes mixtes les pouvoirs de juges de simple police à l'encontre des indigènes et pour certaines infractions, il y a eu une série de lois, aujourd'hui celle du 21 décembre 1897 : est-il logique, est-il satisfaisant que, entre ces deux extrêmes, pour créer une juridiction correctionnelle, on opère par décret? S'il n'y avait pas illégalité, il y aurait tout au moins incohérence. Mais c'est bien le moindre reproche qu'on puisse adresser au nouveau décret.

(1) Seul motif donné dans un jugement trib. rép. ind. Alger sud, 10 juin 1902.

Si nous passons à l'examen des réformes apportées, en fait (car il est bien entendu que désormais nous ne sommes plus du tout dans le domaine du droit), nous allons bien vite constater qu'elles sont tantôt insuffisantes, tantôt malheureuses. Il en est bien peu qu'on puisse approuver sans réserves.

Pour mettre un peu d'ordre aux dispositions éparses dans les 31 articles du nouveau décret (un peu moins laconique que les précédents), nous allons examiner successivement : 1° l'organisation des tribunaux répressifs indigènes; 2° leur compétence; 3° la procédure suivie pour l'instruction et le jugement; 4° les voies de recours contre leurs jugements. Ce sont les seules dispositions qui eussent dû figurer dans le décret; mais, dans celui-ci comme dans le décret du 29 mars 1902, nous trouvons également un article ayant trait à l'exécution des peines et un autre faisant des administrateurs les juges de simple police pour toutes les contraventions commises par des indigènes.

II

D'abord, la composition de la juridiction dénommée « tribunaux répressifs indigènes ».

Une solution extrêmement simple a été préconisée devant la Commission par nos éminents collègues, MM. A. Le Poittevin et Garçon, ainsi que par des parlementaires comme MM. Viviani et Albin Rozet. Elle consistait à former le tribunal d'un juge unique, le juge de paix. De même que, au civil, le juge de paix forme la juridiction ordinaire musulmane, équivalant à notre tribunal civil dans l'organisation de la justice française, de même il aurait formé à lui seul la juridiction correctionnelle indigène. On pouvait remarquer aussi que déjà les juges de paix des cantons ruraux connaissent, à raison de l'extension de compétence qui leur a été conférée par le décret du 19 avril 1854, d'un certain nombre de délits : ce n'était qu'aller un peu plus loin dans cette voie d'extension. L'érection du juge de paix en juge correctionnel indigène était donc, de beaucoup, la solution la meilleure, la mieux en harmonie avec les institutions judiciaires préexistantes.

Mais ce ne sont pas ces bonnes raisons qui ont déterminé la Commission. Les députés algériens, soutenus par les fonctionnaires du Gouvernement général, ont demandé et obtenu le maintien de l'ancienne organisation : le juge de paix, flanqué de deux assesseurs, l'un français, l'autre indigène. « Cette organisation, a dit en substance un député d'Alger, cadre avec l'organisation donnée aux juridictions criminelles appelées à juger les indigènes. Ces cours comprennent

des magistrats et des assesseurs français et indigènes qui délibèrent à la fois sur la culpabilité et sur l'application de la peine. Il y a donc harmonie entre l'organisation des tribunaux répressifs, statuant sur les délits commis par les indigènes, et celle des cours criminelles statuant sur les crimes. Il serait regrettable de détruire cette harmonie. » L'harmonie n'existe en aucune façon, et, pour user de la même figure, je dirai que c'est une cacophonie. Il n'est pas possible d'assimiler, ni même de comparer à des jurés, tirés au sort, récusables, siégeant dans une seule affaire, comme sont les assesseurs-jurés des cours criminelles, les pseudo-magistrats, désignés par l'Administration, irrécusables, nommés pour toute une année, qui sont les juges des tribunaux répressifs indigènes : ce sont choses absolument différentes. L'harmonie qui a séduit une forte majorité de la Commission n'existait que dans la parole du trop éloquent député.

Ainsi a été maintenue, dans son principe, l'ancienne organisation. Le tribunal répressif indigène est composé du juge de paix, président, et de deux juges choisis, l'un parmi les fonctionnaires ou notables citoyens français, l'autre parmi les fonctionnaires ou notables musulmans. Donc, toujours, deux acolytes, ignorants, aussi malveillants pour les indigènes que souples vis-à-vis de l'Administration, constituent la majorité dans ce singulier tribunal, et, comme devant, ils sauront contraindre le juge de paix à rendre les jugements les plus absurdes, voire les plus odieux.

Tout au plus la Commission a-t-elle cherché à atténuer quelques inconvénients que la pratique avait montrés, ou à donner quelques semblants de garanties dans le choix des assesseurs. Voici à quoi se ramènent ces petites modifications qu'il serait exagéré de qualifier de réformes :

1° On admet qu'au lieu d'un tribunal dans chaque canton, ce qui était la règle absolue et ce qui devient seulement le principe, « deux ou plusieurs circonscriptions cantonales peuvent être réunies par décret sous la juridiction d'un seul tribunal répressif » (art. 1^{er}, al. 2). Cela peut être nécessaire, en effet, à raison de l'impossibilité où l'on se trouve dans certains cantons de recruter les juges-assesseurs. Mais, étant donnée la très grande étendue des cantons algériens, généralement égaux ou supérieurs en superficie à un arrondissement métropolitain, cette réunion n'ira pas le plus souvent sans enlever le petit avantage qui était le seul prétexte à la création des tribunaux répressifs indigènes : la justice se trouvera aussi éloignée du justiciable qu'elle l'était auparavant.

2° On règle avec un peu plus de soin la question de la présidence, au cas d'empêchement du juge de paix : « Le tribunal est présidé par le juge de paix ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce magistrat, par un de ses suppléants. En cas d'absence ou d'empêchement du juge de paix et de ses suppléants, le tribunal est présidé par un magistrat délégué par le premier président. » (Art. 3, al. 1.)

3° L'attention de la Commission s'est tout particulièrement portée sur la question de la désignation des juges-asseurs. Et voici les règles auxquelles elle s'est arrêtée :

Quant aux conditions de capacité, une seule est requise des juges français : être âgé de 25 ans. On nous permettra de remarquer que c'est peu. Pour les juges indigènes on a ajouté cette nouvelle condition, qu'ils fussent « capables de comprendre la langue française ». L'énonciation de cette condition pourrait paraître enfantine, superflue : a-t-on jamais pensé à mentionner comme condition de la nomination de nos magistrats « savoir lire et écrire » ? Peut-on prétendre rendre la justice « au nom du peuple français », quand on ne sait même pas ce que ces mots signifient ? Tel est cependant le singulier spectacle qui fut offert pendant deux ans aux algériens : les avocats plaidaient devant des indigènes ne comprenant pas un mot de français, et ceux-ci condamnaient leurs clients. Si bien qu'on doit considérer comme un progrès cette minime exigence.

La nomination de ces juges appartient toujours au gouverneur général, sauf que, maintenant, les candidats lui sont présentés, en nombre double au moins du nombre des sièges à pourvoir, par les chefs de la Cour. « Les deux juges sont nommés, au commencement de chaque année, par arrêté du gouverneur général, qui peut, selon les besoins du service, nommer en outre un ou plusieurs suppléants. Le choix du gouverneur général doit s'exercer sur les présentations des chefs de la Cour qui proposent un nombre de candidats au moins double de celui des postes à pourvoir. » Ceci appelle une petite observation qui montre que les sénateurs et députés algériens ne reculent pas devant une contradiction. Quand il s'est agi de créer les cours criminelles, les représentants de l'Algérie se sont opposés à l'introduction des assesseurs-jurés indigènes : on ne pourrait jamais, disaient-ils, trouver dans chaque arrondissement dix musulmans en état de suivre les débats d'une affaire criminelle. Et voici qu'aujourd'hui, ils n'hésitent pas à décider que les chefs de la Cour devront présenter, pour chaque canton, six indigènes (le double de un juge et deux suppléants) en état de siéger pendant un an au tribunal répressif, ce qui ne fait pas, en moyenne, moins d'une quarantaine

par arrondissement ! Nous avons toujours pensé, tout au contraire, qu'on pourrait trouver les dix jurés des cours criminelles ; mais nous sommes certains qu'on ne trouvera jamais, dans la même circonscription, les quarante candidats à la nouvelle judicature. Sur ce point, le décret du 9 août est inapplicable.

De même que ces magistrats sont à la nomination du gouverneur général, ils sont à sa révocation. « Les juges ne peuvent être suspendus, remplacés ou révoqués que par arrêté du gouverneur général pris sur la demande ou l'avis conforme des chefs de la Cour. » (Art. 4.)

On voit ce que peut valoir un tribunal ainsi composé. On sait que, depuis le décret du 23 août 1898, le gouverneur général est consulté sur la nomination des juges de paix algériens. Donc un juge de paix nommé sur l'avis du gouverneur et deux juges nommés par lui, voilà le tribunal répressif indigène : il était difficile de le mettre plus complètement aux mains de l'Administration ; et il est toujours vrai d'en dire ce qu'en disait à la tribune, le Garde des Sceaux : c'est beaucoup moins un tribunal judiciaire qu'une Commission administrative. Mais il y a plus. A l'encontre du juge indigène, l'Administration a deux modes de coercition particulièrement énergiques : les peines de l'indigénat et l'internement. Ainsi, tout d'abord, l'administrateur, qui est ordinairement officier du ministère public, peut, à tout moment, frapper des peines de simple police, emprisonnement d'un à cinq jours, amende d'un à quinze francs, l'indigène qui siège au tribunal. Sans doute, la Commission a émis le vœu que « l'assesseur musulman soit dégagé des obligations de l'indigénat, pour toute sa vie, sauf le cas de condamnation à une peine privative de la liberté pour crime ou pour délit » ; et le gouverneur général, croyant donner une satisfaction partielle à ce vœu, a décidé que « les assesseurs indigènes ne seraient plus soumis à l'application des peines édictées pour les contraventions spéciales à l'indigénat (1) ». Mais une décision de ce genre est absolument sans valeur, car il n'appartient pas au gouverneur, quelque forts que soient ses pouvoirs, d'apporter une restriction quelconque à la loi du 21 décembre 1897. En second lieu et surtout, le Gouvernement général est toujours armé, contre les juges indigènes qui, d'une façon quelconque, pourraient lui déplaire, du formidable pouvoir de l'internement.

Les membres du tribunal répressif sont donc tous, bien qu'à des degrés divers, à la merci du Gouvernement général. Le Garde des Sceaux faisait plus qu'exagérer quand, dans le rapport au Président

(1) *Le Temps*, 21 août 1903.

de la République qui précède le décret du 9 août, il disait : « Le choix et la nomination de leurs membres font l'objet de dispositions qui entourent le recrutement des magistrats de toutes les garanties désirables d'impartialité et de discernement. » Relisons bien ces dispositions. Avoir 25 ans, comprendre le français, voilà les seules garanties de discernement : elles sont minces. Être nommé et révoqué par le gouverneur, pouvoir constamment être frappé par lui d'internement, attendre de lui toutes les faveurs : voilà les garanties d'indépendance et d'impartialité !

4° Une fois nommés, les juges prêtent serment. « Les deux juges sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter, devant le juge de paix président, le serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder religieusement le secret des délibérations. » (Art. 3.) Il y a là un progrès ; car, auparavant, ni serment ni installation ne marquaient l'entrée en fonctions de ces personnages. Mais telle est la rédaction de cet article qu'on peut se demander si cette prestation est imposée également aux juges suppléants.

L'organisation du ministère public a fait l'objet de quelques améliorations de détail. Notamment, la Commission s'est efforcée de rétablir l'unité du ministère public complètement brisée par le décret du 29 mars 1902 et de donner au procureur de la République l'autorité qui convient sur tous les parquets de son arrondissement. Trop souvent, en effet, les administrateurs désignés pour remplir ces fonctions avaient mal accueilli les conseils des procureurs, prétendant relever exclusivement des sous-préfets et des préfets, bien peu qualifiés, on le reconnaîtra, pour diriger l'exercice de l'action publique. Désormais, aux termes des art. 6 et 7 du nouveau décret : « Dans les villes où siège un tribunal de première instance, le service du ministère public près le tribunal répressif est assuré par le procureur de la République dans les mêmes conditions que devant le tribunal correctionnel. Dans les autres localités, l'officier du ministère public et son suppléant sont nommés, au commencement de chaque année, par arrêté du Gouverneur général sur la proposition du procureur général. L'officier du ministère public prête, devant le président du tribunal répressif, serment de bien et fidèlement remplir ses fonctions. Il exerce ses fonctions sous la surveillance et l'autorité du procureur de la République qui peut, en cas de besoin, agir à son défaut. »

Qu'on remarque bien qu'en ce qui concerne la désignation des officiers du ministère public, la proposition du procureur général ne

lie pas le gouverneur qui peut, si les candidats ne lui agréent pas, demander d'autres présentations.

On peut se demander si l'autorité du procureur de la République, que le décret proclame, sera bien effective sur des agents, généralement des administrateurs, qui, à tous autres points de vue, relèvent non de lui, mais exclusivement de l'Administration.

Et enfin le serment que prête l'officier du ministère public, de « bien et fidèlement remplir ses fonctions » peut paraître une dérision. Il les remplira *fidèlement*, en ce sens que cet agent administratif que ne gêne aucun scrupule juridique obéira servilement à toutes les injonctions ou impulsions de l'Administration. Mais comment les remplirait-il *bien*? Cet officier doit cumuler les deux rôles les plus délicats, celui de ministère public et celui de juge d'instruction, et on n'exige de lui aucune autre condition de capacité que l'investiture du gouverneur général !

III

On lit dans le rapport au Président de la République : « La compétence *ratione materiae* et *ratione personae* a été plus exactement définie et précisée. » Ce que dit le Garde des Sceaux n'est vrai que de la compétence *ratione personae* ; mais les difficultés non surmontées qu'avait soulevées la compétence *ratione materiae* n'ont point été effacées.

Ratione personae, le décret soumet au tribunal répressif indigène non seulement nos sujets musulmans, mais aussi les étrangers musulmans. Ainsi se trouve tranchée une question qui a été vivement discutée, celle de savoir si un musulman étranger, marocain ou tunisien, était justiciable du tribunal répressif.

Le procureur général, dans sa circulaire du 30 mai 1902, et quelques juges de paix s'étaient prononcés pour l'affirmative, en créant la catégorie, quelque peu antinomique, des « indigènes étrangers ». Mais les tribunaux correctionnels et la Cour d'Alger, celle-ci tant comme juridiction de révision que comme juridiction d'appel, avaient admis la négative (1). La chambre criminelle de la Cour de cassation enfin a donné tort à la Cour d'Alger dans un arrêt aussi remarquable par l'absence presque complète de ses motifs que par les conséquences de ses affirmations. Nous y lisons : « Ayant visé en termes généraux les indigènes et non les indigènes algériens, comme le supposent les

(1) Arrêts remarquablement motivés du 27 décembre 1902 et du 14 mars 1903 (*Rev. alg. et tun.*, 1903, 2^e part., p. 37 et 155, avec nos notes).

arrêts attaqués, l'art. 1^{er} du décret du 29 mars 1902 doit, dès lors et nécessairement, être reconnu applicable à tous les indigènes de race africaine, quelles que soient la région d'où ils sont originaires et leur résidence habituelle, s'ils commettent un délit sur le territoire algérien (1). »

On ne peut s'empêcher de trouver bizarre que, quand, en Algérie, on parle d'indigènes, ce ne soient pas des indigènes algériens qu'il s'agisse : quand on parle, en France, des citoyens ou des avocats, n'est-ce pas nécessairement des seuls citoyens français ou des seuls avocats français qu'il s'agit ? On se demande aussi, avec une inquiétude mêlée de stupeur, ce que la chambre criminelle entend par « race africaine », celle-ci étant absolument ignorée des ethnographes : l'Afrique comprend des blancs et des noirs, des Berbères et des Boërs, et les Arabes eux-mêmes ne sont pas d'origine africaine. Mais, au point de vue juridique, le plus singulier ; c'est la conséquence inévitable d'une telle affirmation : qui dit indigène dit africain ; or, aux termes de l'art. 1^{er} du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, « l'indigène musulman est français » ; donc tous les marocains, tunisiens, tripolitains, égyptiens, etc., bref tous les africains musulmans sont français. Voilà donc toute l'Afrique musulmane annexée à la France, par le seul arrêt de la Cour de cassation. Il était difficile de concevoir qu'une décision de justice pût avoir une telle portée : la chambre criminelle l'emporte, de beaucoup, sur les chambres de réunion qu'avait instituées Louis XIV.

Une aussi vaste et aussi rapide conquête ne pourrait que flatter notre chauvinisme. Mais nous devons faire remarquer à la Cour suprême que peu avant et peu après, le Parlement et le Gouvernement ont donné à sa théorie le plus éclatant démenti. Toujours et très soigneusement ils distinguent « indigènes musulmans » et « musulmans étrangers ». La loi du 30 décembre 1902, créant les cours criminelles, n'a soumis les marocains, tunisiens, etc., à leur juridiction qu'en spécifiant expressément que la compétence des nouvelles cours comprendrait « les crimes exclusivement imputables aux indigènes musulmans non naturalisés ou aux étrangers musulmans ». Et c'est cette formule que s'est appropriée le décret du 9 août : « Les délits exclusivement imputables aux indigènes musul-

(1) Crim. cass. 27 juin et 9 juillet 1903. — Ces arrêts méritent d'être cités comme un remarquable exemple de la façon dont, trop habituellement, la Cour de cassation tranche les questions de législation algérienne qui lui sont déférées. Des affirmations comme celles que renferme leur bref et unique motif sont loin d'augmenter l'autorité de la juridiction de qui elles émanent.

mans non naturalisés ou aux étrangers musulmans, dans l'étendue du territoire civil en Algérie, sont déférés, dans chaque canton, à la juridiction des tribunaux répressifs indigènes » (art. 1^{er}, al. 1). Est-ce parce qu'ils ont redouté les complications diplomatiques qu'aurait pu amener une si brusque annexion du Maroc, de la Tripolitaine, de l'Égypte ? Est-ce parce qu'ils ont consulté un dictionnaire ? Est-ce plus simplement parce que le bon sens, joint aux plus rudimentaires reminiscences latines, leur a rappelé qu'on n'est indigène que dans le pays où on est né ? Toujours est-il que le Parlement et le Gouvernement ont compris que le terme « indigènes », dans un texte spécial à l'Algérie, ne pouvait s'appliquer qu'à des Algériens. Si la loi et le décret ont soumis les musulmans étrangers aux mêmes tribunaux, ils les y ont soumis distinctement, et non pas comme indigènes.

S'il faut se féliciter de ce que le nouveau texte a mis fin à une controverse, peut-être faut-il moins applaudir au critère adopté pour la détermination des justiciables des tribunaux répressifs. Les indigènes musulmans ont en Algérie une condition juridique toute spéciale, bien déterminée. Mais les étrangers ont une situation moins nette, leur condition variant nécessairement avec la législation des pays auxquels ils appartiennent. Or, pour déterminer, parmi les étrangers, quels sont ceux qui sont soumis à la juridiction des tribunaux répressifs, le décret du 9 août s'attache, non pas à leur pays d'origine ou à leur résidence habituelle (comme le fait, en matière civile, le décret du 17 avril 1889), mais bien seulement à leur religion. Ainsi, de deux marocains, l'un musulman, l'autre juif, celui-ci sera justiciable des tribunaux ordinaires avec toutes les garanties qu'ils comportent, tandis que celui-là subira la justice sommaire du tribunal répressif. Bien mieux, le texte est général : ce ne sont pas seulement les étrangers africains qui sont visés par lui, et un européen, un espagnol par exemple, qui aurait embrassé l'islamisme, devrait être déféré au redoutable tribunal. Eh bien ! nous ne pouvons nous dispenser de faire remarquer qu'il est absolument contraire aux idées modernes d'opérer ainsi des classifications suivant les sectes religieuses et de confondre une question de compétence avec une question de religion. Il est au moins piquant de constater que c'est la France démocratique du xx^e siècle qui fait de telles distinctions.

Ce n'est pas seulement aux musulmans étrangers que le nouveau décret étend la compétence du tribunal répressif indigène : il va beaucoup plus loin, je dirai même beaucoup trop loin. Tout indigène

que soit ce tribunal par sa dénomination et par la présence sur le siège d'un musulman non naturalisé, il a, en certaines circonstances, compétence même à l'égard des européens.

Ainsi en est-il :

1° Pour les délits d'audience (1). « Les tribunaux répressifs ont, pour la police de l'audience et pour la répression des délits d'audience, les mêmes droits que les tribunaux correctionnels. Toutefois, ils ne peuvent prononcer ni mesure disciplinaire ni peine contre les défenseurs; le cas échéant, ils dressent des faits un procès-verbal qui est envoyé au procureur de la République. » (Art. 18.)

2° Pour les personnes civilement responsables (2). « Toute personne civilement responsable d'un délit de la compétence du tribunal répressif peut être citée devant ce tribunal. » (Art. 17.)

3° Pour les personnes lésées (3). « Toute personne lésée par un délit de la compétence d'un tribunal répressif peut en poursuivre la réparation soit en citant elle-même à l'audience du tribunal, soit en intervenant devant l'officier du ministère public ou à l'audience... » (Art. 16, init.)

Ce sont là des dérogations, à notre avis injustifiables, au principe de l'incompétence absolue de la justice musulmane dès qu'un européen est en cause. Pas plus qu'il n'est admissible qu'un *cadi*, un juge de paix tenant son audience musulmane, une cour criminelle, un administrateur siégeant comme juge des contraventions à l'indigénat, statue, en quoi que ce soit, à l'égard d'un européen, pas plus je ne puis admettre qu'un tribunal musulman comme le tribunal répressif indigène, un tribunal dans lequel figure un indigène, condamne soit correctionnellement soit civilement un européen. C'est la méconnaissance du principe le plus certain de l'organisation de la justice en Algérie : les indigènes peuvent se soumettre ou être soumis à la justice française; jamais un européen ne peut se trouver soumis à la justice musulmane. Ces dérogations apportées, à l'encontre des européens, par le décret du 9 août 1903 ne peuvent s'expliquer, — je ne

(1) Sur ce point, il fallait, — sous l'empire des décrets de 1902, — décider au contraire que l'européen commettant un délit dans le prétoire du tribunal répressif indigène ne pouvait être condamné par ce tribunal. (Voy. notre *Tr. élém. de législ. alg.*, t. I^{er}, n° 545.)

(2) La jurisprudence s'était prononcée en ce sens que la présence d'un européen civilement responsable entraînait l'incompétence du tribunal répressif, même à l'égard de l'indigène auteur du délit. Trib. rép. ind. Alger-sud, 21 juin 1902.

(3) La question de la constitution de la partie civile devant le tribunal répressif avait donné lieu à bien des incertitudes en jurisprudence. Voy. notre note sous trib. rép. ind. Koléa, 9 janvier 1903. (*Rev. alg. et tun.*, 1903, 2^e part., p. 143.)

dis pas justifier, — que par un raisonnement qui est joli d'ironie : « Puisque, peut-on dire aux colons, vous avez fait entonner par vos représentants, députés, conseillers municipaux, comices, etc., des hymnes à la louange des tribunaux répressifs tels que les avait fait instituer le gouverneur Révoil; puisque, à vous en croire, ces tribunaux sont justes, rapides, excellents, parfaits, vous ne pouvez qu'être enchantés de devenir leurs justiciables. » Ce discours est une bouffade, pas autre chose : il ne suffit point à légitimer des exceptions qu'aucune raison sérieuse ne légitime.

Au point de vue de la compétence *ratione materiae*, nous ferons quelques observations sur le mot « délits », qui seul dans le décret détermine cette compétence.

1° Ce mot exclut les *crimes*. Donc, contrairement à la pratique qui avait, paraît-il, prévalu sous l'empire des décrets de 1902 et conformément à l'opinion que nous avons dès lors exprimée (1), les musulmans mineurs de 16 ans accusés de crimes non capitaux ne peuvent être déférés aux tribunaux répressifs, et ils doivent, à raison de l'immunité de juridiction que leur confère l'art. 68, C. pén., être déférés aux tribunaux correctionnels.

2° Nous pensons que, malgré la généralité du terme, il est des délits qui échappent à la compétence des tribunaux répressifs, alors même que commis par un indigène. Ce sont d'abord les délits de presse, qui doivent être portés, suivant les cas, à la cour d'assises ou au tribunal correctionnel, parce que la loi du 29 juillet 1881 est, par son art. 69, déclarée applicable à l'Algérie. Ce sont aussi les délits de grande voirie, qui doivent rester de la compétence des conseils de préfecture. Ce sont encore, et surtout, tous les délits qui, aux termes de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885, sont susceptibles d'entraîner des condamnations comptant pour la relégation : vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, etc.

Ceci est extrêmement important. C'est là le conflit le plus grave qu'ait suscité l'illégalité des décrets de 1902 : ou bien on défèrera les délits aux tribunaux répressifs, c'est ce qu'ordonne de faire le procureur général d'Alger, et alors la loi du 27 mai 1885, quoique déclarée applicable à l'Algérie par son art. 20, ne recevra plus application pour les 3 millions et demi d'indigènes du territoire civil; ou bien on les défèrera aux tribunaux correctionnels, la loi sera respectée et appliquée, mais la moitié environ des délits échappera aux tri-

(1) Voy. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. I^{er}, n° 546.

bunaux répressifs. A ce conflit entre une loi et un décret il n'était pas possible, quoi qu'on en ait dit, de mettre fin par un décret. La Commission n'a donc pas tranché la difficulté; elle s'est bornée à émettre un vœu : « qu'une disposition législative à insérer dans la loi du 27 mars 1885 décide que l'indigène reléguable soit déféré au tribunal correctionnel, qui pourra faire entrer en ligne de compte pour l'application de cette peine les condamnations prononcées par les tribunaux répressifs. »

Ce vœu est tout à fait remarquable, venant à la fin des travaux de la Commission; il importe d'en bien dégager le sens. Voici la situation qu'une telle disposition créera : une fois qu'il aura encouru, devant les tribunaux répressifs, les cours criminelles ou des juridictions ordinaires, le nombre des condamnations, moins une, susceptible d'entraîner contre lui la relégation, le musulman, pour un nouveau délit — de ceux spécifiés à la loi de 1885, — sera déféré, non plus au tribunal répressif, mais au tribunal correctionnel, et celui-ci *pourra* tenir compte des condamnations des tribunaux répressifs pour prononcer la relégation; ce n'est pour lui qu'une faculté. C'est dire : 1° que le musulman reléguable, désormais soustrait à la juridiction des tribunaux répressifs, jouira de la juridiction ordinaire et de ses garanties : si le tribunal correctionnel ne croit pas devoir prononcer la relégation, il lui sera désormais déféré à chaque délit, un nombre indéterminé de fois; 2° que le tribunal correctionnel aura sur les condamnations des tribunaux répressifs, même depuis longtemps passées en force de chose jugée, une sorte de pouvoir de revision, puisqu'il pourra toujours, quelque rigoureuse que soit la peine prononcée, ne pas les compter pour la relégation.

En refusant aussi nettement aux tribunaux répressifs le droit de prononcer la plus grave des peines correctionnelles, la seule qui soit perpétuelle; en soumettant, à ce point de vue, leurs jugements à une sorte de revision, la Commission a bien manifesté que ces tribunaux ne méritent point la même confiance qu'un tribunal correctionnel. Ils demeurent, nous en surprenons l'aveu, ce qu'ils étaient auparavant, — comme un député l'a joliment dit, — de la *camelote* de tribunaux.

IV

En ce qui concerne la procédure, une observation s'impose, tout à fait analogue à celle que nous avons formulée touchant la composition du tribunal répressif. La Commission a commencé par trancher de la façon la plus malheureuse la question essentielle. Puis elle a essayé

de remédier par des dispositions ingénieuses, par des précautions diverses, aux dangers de l'erreur qui venait d'être commise. A un ministère public et magistrat instructeur aussi mal choisi que possible, elle a tracé des règles qui, appliquées par d'autres, pourraient être satisfaisantes.

En principe, d'après le nouveau décret comme d'après les précédents, l'officier du ministère public, désigné nous savons comme, cumule les deux fonctions de magistrat instructeur et de ministère public. « L'officier du ministère public près le tribunal répressif recherche les délits, en rassemble les preuves et en poursuit la répression » (art. 8). La Commission a fait bon marché du principe fondamental de la séparation des pouvoirs d'instruction et de poursuite. Avec quelque raison on se plaint des dangers que les pouvoirs du juge d'instruction font courir à la liberté individuelle (1); encore ces pouvoirs ont-ils un contrôle, celui du ministère public. Ici, l'officier du ministère public, véritable maître Jacques, est à la fois magistrat instructeur et chef du parquet. « Il a le droit de citation directe à l'audience. — En cas d'arrestation en flagrant délit, il peut procéder conformément à la loi du 20 mai 1863... — Si l'officier du ministère public estime qu'une instruction préalable est nécessaire, il y procède lui-même et exerce dans ce but tous les droits que le Code d'instruction criminelle confère au juge d'instruction; il décerne tout mandat, procède à tous interrogatoires, entend tous témoins sous la foi du serment, opère toutes perquisitions ou saisies. » Et dans toutes ces opérations il se contrôle lui-même! — Mais il y a plus. Les ordonnances d'un juge d'instruction sont généralement susceptibles d'une sorte d'appel, l'opposition devant la chambre des mises en accusation. La Commission a pensé que ce contrôle, nécessaire quand le juge est un magistrat de carrière, n'est plus nécessaire dans le cas contraire. « Les actes et les décisions de l'officier du ministère public agissant comme juge d'instruction ne peuvent être l'objet d'aucun recours. »

Or, à qui confie-t-on ces pouvoirs exagérément étendus, à peu près sans contrôle? A l'officier du ministère public, c'est-à-dire généralement à un administrateur ou à un administrateur adjoint de commune mixte. Nous avons déjà montré que ces fonctionnaires ne sont nullement préparés par leurs études ou leurs travaux antérieurs à exercer ces attributions délicates et complexes. Il était au moins piquant de rappeler l'appréciation récemment portée sur eux, dans un rapport

(1) Voy. notamment le récent article de notre éminent président honoraire, M. Georges Picot, dans la *Revue des Deux-Mondes*, du 15 juillet 1903 (*infra*, p. 1265).

officiel, par le Garde des Sceaux constatant que, parmi tous les officiers de police judiciaire algériens, ils étaient les seuls à se signaler par leur manque de zèle et par leur inaptitude (1). A la Commission, M. Albin Rozet n'y a point manqué; et il a rappelé également quelques-uns des faits extraordinaires qu'il avait relatés à la tribune de la Chambre. A cette attaque, il a été répondu par M. Luciani, l'un des hauts fonctionnaires du Gouvernement général; car, au Gouvernement général, on n'admet pas que les administrateurs ne soient de parfaits factotums. D'abord, a-t-il dit, les administrateurs sont recrutés au concours, et ce concours comprend une interrogation sur le Code pénal et le Code d'instruction criminelle. Ceci n'était pas tout à fait exact: ce ne sera une vérité que plus tard. Il est vrai que, par de tous récents arrêtés, une interrogation de droit criminel a été introduite dans le programme (2); mais il n'est pas moins certain qu'aucun des administrateurs aujourd'hui en fonctions n'a subi l'examen ainsi modifié. Ce n'est que par accident, en quelque sorte, que dans le personnel des administrateurs se trouvent égarés quelques licenciés en droit, et ceux-ci n'ont acquis nulle part les connaissances spéciales, les traditions nécessaires pour mener une instruction ou pour diriger un parquet. Puis le même M. Luciani a donné lecture d'un rapport du procureur général d'Alger — sorte d'amende honorable après le rapport du Garde des Sceaux — où se trouve cette phrase: « Je n'ai trouvé que deux parquets qui paraissent avoir plus de confiance dans l'expérience des juges de paix que dans celle des administrateurs des communes mixtes ». Ceci dépasse les limites de l'imagination. A vouloir trop prouver on ne prouve rien, et on ne fera accroire à personne que les procureurs ont autant de confiance dans les administrateurs, absolument ignorants du droit et serviteurs dociles de l'Administration, que dans leurs juges de paix: ce serait pour ceux-ci la plus grave injure. Cependant les arguments de M. Luciani et le rapport du procureur général ont paru probants à la Commission, puisque le ministère public et l'instruction ont été conservés aux mêmes personnages. On a complètement oublié cette vieille maxime de bon sens: « A chacun son métier »; on a voulu charger des agents administratifs des plus délicates besognes judiciaires. Les faits, hélas! se chargeront de montrer combien grande est l'erreur.

(1) Rapport du Garde des Sceaux sur l'administration de la justice criminelle de 1881 à 1900 (*supr.*, p. 92).

(2) Arr. du gouv. gén. des 4, 15 et 22 octobre 1902.

Ceci dit, il suffit de transcrire les dispositions du décret relatives à la procédure, en remarquant qu'on a évité quelques-unes des fautes que les décrets de 1902 avaient commises.

Ainsi, on s'est aperçu que la procédure de flagrant délit n'est possible qu'en cas de délit flagrant, et on a fait la distinction nécessaire que les décrets de 1902 avaient complètement omise. On a subordonné la durée indéterminée des mandats de dépôts et d'arrêt à une confirmation, opérée le troisième jour au plus tard par le président du tribunal répressif: « En cas d'arrestation en flagrant délit, il (l'officier du ministère public près le tribunal répressif) peut procéder conformément à la loi du 20 mai 1863; néanmoins, s'il n'y a audience ni le lendemain, ni le surlendemain de l'arrestation, le mandat de dépôt par lui décerné ne tient que s'il est confirmé le troisième jour par une décision du président du tribunal répressif, faute de quoi la mise en liberté est de droit le quatrième jour. Si l'officier du ministère public estime qu'une instruction préalable est nécessaire, il y procède lui-même et exerce dans ce but tous les droits que le Code d'instruction criminelle confère au juge d'instruction, en constatant qu'il agit en cette qualité (1); il décerne tout mandat, procède à tous interrogatoires, entend tous témoins sous la foi du serment, opère toutes perquisitions ou saisies. Toutefois, le mandat de dépôt ou d'arrêt par lui décerné ne sera maintenu qu'autant qu'il aura été confirmé au plus tard le troisième jour, à partir de l'écrou, par le président du tribunal répressif, sinon le prévenu sera mis en liberté le quatrième jour. » (Art. 8, al. 3 et 4.)

On a prévu la possibilité d'un recours contre le refus de mise en liberté: « Les actes et les décisions de l'officier du ministère public agissant comme juge d'instruction ne peuvent être l'objet d'aucun recours. Toutefois, le prévenu détenu peut, à tout moment, former une demande de mise en liberté provisoire. En cas de rejet de sa demande par l'officier du ministère public, il peut se pourvoir devant le président du tribunal répressif qui statue définitivement. » (Art. 9.)

On a écarté expressément l'application de la loi du 8 décembre 1897, évidemment impraticable: « L'officier du ministère public agissant comme juge d'instruction n'est pas tenu de se conformer aux prescriptions de la loi du 8 décembre 1897 en ce qui concerne la présence

(1) Petite innovation, nécessaire sans doute, mais qui rencontrera bien des difficultés ou même impossibilités pratiques: « L'officier du ministère public agissant comme juge d'instruction doit toujours être assisté d'un greffier et, en outre, d'un interprète, quand l'inculpé ou les témoins ne s'expriment pas en français. » (Art. 2^o, al. 3.) Où prendra-t-on ce greffier?

du conseil aux interrogatoires et aux confrontations et la communication de la procédure; mais il doit, lors du premier interrogatoire, prévenir l'inculpé de son droit de choisir un conseil, lequel peut être un avocat, un avoué et, dans les lieux où il n'en existerait pas, un *oukil*. Pendant toute l'instruction, l'inculpé peut librement communiquer avec son conseil. » (Art. 10.) L'*oukil* est, on le sait, une sorte de défenseur, nommé par le procureur général, en fonctions près des cadis et des juges de paix statuant en matière musulmane.

A noter une disposition curieuse qui fait que les classements sans suite ou les non-lieu, après instruction, n'émanent pas du magistrat qui a fait l'instruction, mais du procureur de la République. « L'instruction terminée, si l'officier du ministère public estime qu'il y a lieu à poursuite, il cite directement le prévenu à l'audience. S'il estime qu'il n'y a pas lieu à suivre ou que le tribunal répressif est incompétent, il transmet, dans le plus bref délai, les pièces au procureur de la République, qui statue définitivement par décision motivée ou peut saisir le juge d'instruction aux fins d'une information complémentaire; dans ce cas, le juge d'instruction se conforme aux règles ordinaires. » (Art. 11.)

« L'affaire est portée à l'audience sur la citation du ministère public. » (Art. 12, al. 1.) — « La citation est donnée verbalement à l'inculpé, détenu ou non, lors de sa dernière comparution devant le ministère public et confirmée par la remise d'une cédule rédigée en français et en arabe. Il en est fait mention au procès-verbal. Si l'inculpé, n'a pas comparu devant l'officier du ministère public, il est cité dans la forme ordinaire par un agent assermenté qui constate en l'original si la citation a été remise à personne. » On s'est efforcé par là de remédier aux abus et aux dangers qu'avait présentés la citation verbale. Mais quel est l'agent assermenté qui va ainsi remplir les fonctions d'huissier? — Nous avons déjà dit que le droit de citation appartient aussi à la partie civile : le décret omet d'indiquer par qui sera faite la citation; mais il a soin de spécifier que la personne lésée ne peut se constituer partie civile que « à charge par elle, dans tous les cas, de consigner une somme suffisante pour répondre des frais éventuels. »

« L'affaire est jugée, suivant le cas, selon les règles établies par la loi du 20 mai 1863 ou d'après les prescriptions du Code d'instruction criminelle. » (Art. 13.) « S'il n'y a point d'avocat ou d'avoué près le tribunal répressif, l'inculpé peut se faire assister d'un *oukil*. L'assistance d'un parent ou de toute autre personne est subordonnée à l'autorisation du tribunal. » (Art. 14.)

Nous approuvons, — est-il besoin de le dire? — les précisions opérées, les améliorations apportées, notamment la restriction à 3 jours de la durée des mandats de dépôt ou d'arrêt décernés par l'officier du ministère public s'il n'y a confirmation par le président du tribunal répressif, l'appel devant ce magistrat au cas de rejet d'une demande de mise en liberté provisoire. Mais toutes ces précautions sont absolument insuffisantes pour parer aux dangers que présente nécessairement un personnel nullement préparé à ses fonctions : le manuel opératoire le plus précis ne saurait faire d'un ignorant un chirurgien.

V

La question des voies de recours contre les jugements des tribunaux répressifs indigènes a été une des plus vivement discutées : c'est là que s'est le mieux montrée la scission de la commission en deux partis, celui de l'Administration voulant restreindre autant que possible ces voies, celui du Droit — on peut lui donner ce nom, car il comptait les plus distingués juristes — qui recherchait à se rapprocher du droit commun et à assurer aux indigènes cette indispensable garantie.

On se rappelle comment les décrets de 1902 avaient tranché la question. Le décret du 29 mars 1902, avec une insouciance de la réalité qui n'avait d'égale que l'ignorance des premiers éléments du droit, n'avait songé ni à l'opposition, ni au pourvoi en cassation, comme si les prévenus poursuivis devant les tribunaux répressifs devaient être toujours présents et si ces tribunaux ne devaient jamais commettre d'erreurs de droit; et il n'avait prévu l'appel que pour le refuser au condamné tant que la peine ne dépassait pas six mois d'emprisonnement ou que les amendes, restitutions ou autres réparations civiles n'excédaient pas 500 francs : la faculté d'appel appartenait toujours au ministère public. Le décret du 28 mai 1902 disposa que l'opposition contre un jugement par défaut ne serait reçue que s'il était établi que le condamné n'avait pas eu connaissance de la citation ou qu'il avait été empêché de comparaître par un fait de force majeure : c'était le plus souvent mettre à la charge du prévenu la preuve d'un fait négatif qu'il lui était impossible d'administrer. Quant au pourvoi en cassation, le même décret le remplaçait — du moins s'il faut en croire l'interprétation donnée par la chambre criminelle de la Cour de cassation — par un pourvoi en revision devant la Cour d'Alger, pourvoi ouvert au seul procureur général près cette Cour.

Il semblerait que moins un tribunal offre de garanties par sa com-

position et par sa procédure, plus les voies de recours doivent être largement ouvertes contre ses jugements. Éviter autant que possible les erreurs par le contrôle éventuel d'un tribunal supérieur, c'est là ce qu'exige le sentiment de la justice. Mais les jugements d'un tribunal mal constitué ont trop de chances d'être réformés s'ils sont déferés à un tribunal sérieux, et les infirmités sont de nature à ébranler sa bien faible autorité; donc plus ignorants sont ses juges et plus bizarre est sa procédure, moins il faut admettre les voies de recours de la part du condamné : tel était le raisonnement de ceux qui voulaient maintenir les règles des décrets de 1902. Ces deux sentiments, inégalement respectables, se sont manifestés au sein de la commission : et, si les défenseurs du premier ont remporté un succès de principe, trop de concessions ont été faites aux partisans du second.

Dans le décret du 9 août 1903, l'opposition, bien que moins restreinte que sous l'empire des décrets de 1902, l'est encore considérablement.

Ce ne sont pas, en effet, tous les jugements par défaut qui sont susceptibles d'opposition. Le décret fait une distinction suivant que l'inculpé a été ou non cité personnellement. Au premier cas, l'opposition est, en principe, refusée : « L'inculpé qui, cité personnellement, ne comparait pas, ne peut former opposition au jugement qu'autant qu'il établit qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de se présenter » (Art. 12, al. 4). Au second cas, l'opposition est possible : « S'il n'a pas été cité personnellement, il a les droits d'opposition déterminés par le Code d'instruction criminelle » (Art. 12, al. 5).

C'est donc la suppression pure et simple de l'opposition sur défaut faute de se défendre; c'est souvent aussi la suppression de l'opposition sur défaut faute de comparaître. Or, en dehors de cas de force majeure, il est bien des cas où un prévenu a un légitime intérêt à ne pas se laisser juger, avec l'autorité attachée à un jugement contradictoire, par un tribunal qu'il sait composé de juges qui lui sont personnellement hostiles, ou sur une information insuffisante qu'il n'a pas le temps de compléter : dans ce cas, le défaut permet d'attendre. C'est ce que les auteurs du décret n'ont pas voulu : la rapidité de la procédure importe, à leurs yeux, plus que la vérité des jugements.

De ce souci exagéré de la rapidité, voici une autre preuve : « Les jugements par défaut sont immédiatement exécutoires même sans signification; ils deviennent définitifs par l'exécution volontaire ou

faute par le condamné d'avoir fait opposition dans le délai de cinq jours à partir du premier acte d'exécution dont il aura eu connaissance. »

Le droit d'appel a fait l'objet des plus vives discussions au sein de la Commission. Les représentants de l'Administration, auxquels se joignaient les députés algériens, tenaient à maintenir l'ancienne limitation : « J'estime, disait le gouverneur général dans un rapport qui a été lu au début des travaux de la Commission, j'estime que la limitation du droit d'appel des condamnés doit être maintenue. Le rétablissement intégral du droit d'appel me paraît, en effet, comme à mon prédécesseur, devoir ruiner complètement l'économie des décrets instituant les tribunaux répressifs... » Et, alors que déjà la Commission avait voté, le gouverneur est revenu à la charge. Dans une dépêche que son prédécesseur aurait pu signer, il disait : « Il me paraît seulement, en ce qui concerne le droit d'appel, que la Commission n'a pas tenu un compte suffisant des exigences qui commandent en pays arabe une répression rapide. J'aurais admis, à la rigueur, un droit d'appel pour les peines excédant trois mois de prison; mais le rétablissement intégral de ce droit n'a pas seulement le défaut de porter une atteinte grave au principe même de l'institution; il est, je ne crains pas de le dire, contraire aux intérêts bien entendus des indigènes... » Cependant le vote acquis a été maintenu, mais à une voix de majorité seulement.

Le rétablissement du droit d'appel, quelle que soit la peine prononcée, est la plus importante réforme, on pourrait dire la seule, du décret du 9 août 1903. Mais de quelles dispositions extraordinaires, invraisemblablement restrictives, n'a-t-on pas entouré le droit ainsi reconnu ?

1° Le délai d'appel est réduit à *deux jours*. Voici en effet le texte de l'art. 21 : « Le condamné, l'officier du ministère public, la partie civile peuvent se pourvoir par la voie de l'appel dans les deux jours à partir du jugement. Le procureur de la République exerce le droit accordé au procureur général par l'art. 205 du Code instr. crim.; le délai accordé par cet article est, dans tous les cas, réduit à un mois. » Deux jours comme délai d'appel ! C'est un des délais les plus courts de toute la procédure criminelle, alors qu'il s'agit d'un des actes les plus importants. Deux jours ! Mais, le plus souvent, il est impossible au prévenu ou à son défenseur de comprendre les motifs du jugement lu rapidement, à voix basse; et dans les deux jours il leur sera généralement impossible d'en obtenir une copie. Bien mieux :

si, pour une raison ou pour une autre, non-comparution, remise, etc., le prévenu n'a pas assisté à la reddition du jugement, le délai sera expiré bien avant que le condamné ait eu connaissance du jugement qui le frappe. Et quelles peuvent être les conséquences pratiques d'une telle restriction? Elles seront nécessairement mauvaises, car de deux choses l'une : Ou bien les indigènes ne formeront pas des appels qu'ils eussent dû former, — c'est ce que l'Administration espère, — et ainsi des jugements mal rendus deviendront définitifs. Résultat bien peu satisfaisant au point de vue de la justice. Ou bien les condamnés pour sauvegarder un droit si fugitif, feront systématiquement toujours appel, — c'est trop probablement ce qui se produira; — les tribunaux correctionnels verront leurs rôles encombrés d'appels inutiles. Résultat qui n'est pas précisément celui qu'il faudrait souhaiter au point de vue de la rapidité.

2° L'appel n'est plus suspensif, et le condamné subit immédiatement l'emprisonnement pénal. S'il exécute ainsi une peine que le tribunal correctionnel reconnaît imméritée, on lui offre pour toute indemnité le prix de son travail. « A partir de l'expiration du délai d'appel accordé au condamné, celui-ci, s'il est détenu, est, à moins de décision contraire du tribunal, soumis au régime de la détention pénale et tenu au travail. Si, sur son appel, il est acquitté, il sera rémunéré de l'intégralité de son travail, sans aucune retenue. Il en sera de même, en cas de réduction de la peine, pour le travail accompli pendant le temps de la détention qui excédera la condamnation définitivement prononcée. » (Art. 25.)

3° En principe le tribunal correctionnel statue sur l'appel sans voir ni entendre le prévenu. « L'appel est porté devant le tribunal correctionnel qui doit être saisi dans les dix jours. » (Art. 23.) « Le transfèrement du condamné détenu devant le tribunal d'appel n'est obligatoire que si ce tribunal l'ordonne. Mais le condamné peut se faire représenter à l'audience par un avocat ou par un avoué; à défaut de choix fait par lui, il lui sera nommé un défenseur d'office. Le jugement rendu en présence de l'avocat ou de l'avoué sera réputé contradictoire. » (Art. 24.)

Quant au pourvoi en cassation, il est rétabli. « Le condamné, la partie civile et le ministère public ont le droit de se pourvoir en cassation dans les conditions déterminées par le Code d'instr. crim.;... » (Art. 26.)

J'ai toujours été l'adversaire d'une institution qui brisait l'unité de jurisprudence, et je ne puis qu'approuver l'abolition du malencon-

treux pourvoi en revision devant la Cour d'Alger, inhabile imitation du pourvoi en revision créé, en matière civile musulmane, par le décret du 25 mai 1892 et lui-même déjà bien critiquable. Mais, au moment où ce pourvoi exceptionnel, conféré à tort à la Cour d'Alger, disparaît, il convient de constater que cette Cour l'avait exercé d'une façon remarquable : tous ses arrêts ont été rendus avec le plus grand souci de la vérité juridique; toujours elle déduisait soigneusement les arguments qui avaient déterminé l'opinion adoptée; sur plusieurs points elle s'est trouvée en conflit avec la chambre criminelle de la Cour de cassation, et sur tous c'est la Cour d'Alger qui avait donné la solution la plus exacte au point de vue juridique, la plus satisfaisante pour le bon sens.

VI

Le décret du 9 août 1903 contient, comme le décret du 29 mars 1902, dont il a conservé presque toutes les erreurs, deux articles qui n'ont pas trait aux tribunaux répressifs indigènes : l'un est relatif à l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées contre les indigènes, l'autre fait de l'administrateur le juge de simple police pour toutes les contraventions que les indigènes commettent dans les communes mixtes. Ce sont des dispositions qui n'auraient pas dû trouver place dans ce décret, et qui, en elles-mêmes, appellent les plus sérieuses critiques.

L'art. 27 du nouveau décret est la reproduction fidèle de l'art. 43 du décret du 29 mars 1902 : « L'emprisonnement prononcé contre des indigènes est subi soit dans un pénitencier indigène, soit dans des locaux disciplinaires, soit sur des chantiers de travaux d'utilité publique. »

Il y a là tout d'abord, un vice de méthode. Ce n'est pas dans le décret « relatif à l'organisation des tribunaux répressifs indigènes en Algérie » que cette disposition générale aurait dû trouver sa place. On ne pouvait non plus, en un seul article, trancher toutes les questions que soulèvent l'exécution de l'emprisonnement par les indigènes et l'utilisation de la main-d'œuvre pénale en Algérie. Cela aurait dû faire l'objet d'un décret spécial, ou mieux d'une loi, soigneusement étudiée.

Puis il convient de faire plusieurs remarques qui sont autant de critiques quant au fond de la disposition.

1° Le texte emploie la formule la plus absolue; il énumère trois sortes de lieux où l'emprisonnement doit être subi, et il va de soi que

cette éménagement n'a de sens qu'autant qu'elle est limitative. C'est dire que les indigènes ne doivent plus, en aucun cas, quelle que soit la juridiction de qui émane la condamnation, quel que soit le *quantum* de celle-ci, subir l'emprisonnement dans les maisons centrales, ni dans les prisons départementales. Sur ce point, l'ancien art. 13, l'art. 27 actuel a reçu de la pratique le plus complet démenti; et le gouverneur, dans une circulaire que nous avons naguère critiquée, a considéré que l'ordre donné par ce texte constitue seulement pour l'Administration une faculté : il instituerait seulement un nouveau mode d'exécution des peines qui s'ajouterait à celui jusqu'alors en vigueur. « Toute autre interprétation, dit la circulaire, serait inadmissible et se heurterait d'ailleurs à une impossibilité matérielle, puisque dans beaucoup de cantons on ne dispose pas de locaux suffisants pour l'incarcération de tous les condamnés. » Cela montre avec quelle légèreté l'article que nous examinons a été rédigé, puis maintenu.

2° Le texte s'applique à tout indigène, sans distinction de sexe. Or, comment interner les femmes dans les pénitenciers indigènes ou dans les locaux disciplinaires, qui ne contiennent point de quartier spécial? Comment les employer sur des chantiers de travaux d'utilité publique? Encore une impossibilité.

3° On ne pourrait approuver la disposition de cet article que si on ignorait complètement ce que sont les pénitenciers indigènes, mal tenus, lieux de séquestration arbitraire, et les locaux disciplinaires, insuffisantes geôles où s'entassent déjà inculpés, condamnés de simple police et détenus administrativement. Quant aux chantiers de travaux d'utilité publique, nous accepterions volontiers leur création pour l'emploi de la main-d'œuvre pénale indigène, mais à la condition qu'ils soient organisés avec toutes garanties de surveillance et de discipline.

4° Le décret omet complètement d'indiquer, choses cependant essentielles, comment seront administrés, surveillés, rétribués, les condamnés détenus dans les lieux qu'il indique. Et telle est l'importance de ces questions qu'elles ne peuvent être tranchées par un arrêté ou par une circulaire : il faut un décret (1).

L'art. 28, reproduction littérale de l'art. 14 du premier décret, appelle des critiques analogues, mais plus graves encore. « Dans les

(1) Sur ces questions, voyez nos observations à la suite du rapport de M. Et. Flaudin sur l'utilisation de la main-d'œuvre pénale en Algérie (*supr.*, p. 854).

communes mixtes, les contraventions de simple police commises par les indigènes seront jugées par l'administrateur, dans les formes employées pour la répression des infractions à l'indigénat. »

Ici, ce n'est plus seulement un décret qu'il fallait, mais une loi. Il a fallu des lois pour ériger les administrateurs en juges de simple police pour une catégorie spéciale de contraventions, les infractions à l'indigénat : à plus forte raison faut-il également une loi pour en faire les juges de toutes les contraventions commises par les indigènes dans les communes mixtes. Ainsi, à une erreur de méthode se joint une illégalité nettement caractérisée.

Au fond, il n'est pas admissible que l'administrateur soit en même temps maire de sa commune et juge de toutes les contraventions. Il est appelé à prendre, comme maire, des arrêtés; si un indigène y contrevient, il le jugera; si bien que, si on soulève la question d'illégalité, d'excès de pouvoir, c'est encore l'administrateur lui-même qui appréciera. De plus, une simple contravention soulève parfois des questions de droit délicates, met en jeu des intérêts civils importants : l'administrateur ne peut trancher ces questions de droit, mais il peut par ses décisions compromettre gravement des intérêts civils. Cette observation a été faite à la Commission qui n'en a tenu aucun compte.

VII

Le décret que nous venons d'étudier rapidement est loin de tenir les promesses que le Garde des Sceaux avait faites à la tribune le 4 avril. Les tribunaux répressifs continuent à être une institution administrative plus qu'une institution judiciaire. Les indigènes n'ont pas obtenu les garanties d'une justice impartiale qu'ils étaient en droit d'espérer : ils sont toujours livrés à un tribunal de pacotille. On n'a pas mis fin aux difficultés qui entravaient le fonctionnement de l'œuvre judiciaire, puisque la question de la relégation n'est toujours pas tranchée.

Mais on a maintenu les tribunaux répressifs, et les tribunaux répressifs sont une des plus belles conquêtes de la politique d'autonomie. Politique bien simple, puisqu'elle se résume en ceci : faire autrement qu'en France. Et puisque depuis longtemps, on considère dans la métropole comme des principes juridiques ou comme des règles de bon sens : l'exécution des peines d'emprisonnement par l'Administration pénitentiaire, l'impossibilité pour un fonctionnaire de statuer lui-même sur la légalité de ses actes, l'effet suspensif de l'appel, la séparation des pouvoirs d'instruction et de poursuite, l'indépen-

dance de la religion et de la loi, l'utilité de savoir du droit pour trancher des questions juridiques, la séparation des autorités judiciaire et administrative; on a rompu avec tout cela. En un même personnage se confondent tous les pouvoirs; des ignorants rendent des jugements; la compétence dépend de la religion; le même fonctionnaire instruit et poursuit; les condamnations frappées d'appel s'exécutent; l'administrateur apprécie la légalité de ses arrêtés, et les pépiniéristes font exécuter les peines.

Émile LARCHER.

POST-SCRIPTUM. — Le *Temps* du 16 septembre 1903 consacre un article à la réforme des tribunaux répressifs. On y classe les coloniaux en deux catégories: les scientifiques, qui admirent les tribunaux répressifs, et les révolutionnaires, qui leur refusent leur admiration. L'étude qui précède nous classe évidemment parmi « les intransigeants de la tendance révolutionnaire », puisque nous sommes loin de nous tenir pour satisfait.

Singulière interversion du sens des mots. Scientifiques, ceux qui mettent la justice aux mains de l'Administration, ceux qui ont pour principe de n'en avoir aucun. Révolutionnaires, ceux qui prudemment s'en tiennent aux institutions éprouvées, aux règles existantes, et n'admettent de dérogations que celles que des besoins démontrés justifient.

Une telle interversion nous surprendrait de la part du *Temps*, généralement soucieux de la pureté et de l'exactitude des termes, si nous ne savions qu'en matière algérienne il adore ce qu'il brûle en toute autre matière et brûle ce qu'il adore partout ailleurs. Ce journal, qui se pique d'être vraiment libéral, est pour tout ce qui touche l'Algérie effroyablement autoritaire.

E. L.

DÉCRET DU 9 AOÛT 1903

ARTICLE PREMIER. — Les délits exclusivement imputables aux indigènes musulmans non naturalisés ou aux étrangers musulmans, dans l'étendue du territoire civil en Algérie, sont déferés, dans chaque canton, à la juridiction des tribunaux répressifs indigènes.

Deux ou plusieurs circonscriptions cantonales peuvent être réunies par décret sous la juridiction d'un seul tribunal répressif.

ART. 2. — Le tribunal répressif indigène est composé du juge de paix et de deux juges choisis, l'un parmi les fonctionnaires ou notables citoyens français âgés de vingt-cinq ans, l'autre parmi les fonctionnaires ou notables indigènes musulmans, âgés de vingt-cinq ans et capables de comprendre la langue française.

Les deux juges sont nommés, au commencement de chaque année, par arrêté du gouverneur général qui peut, selon les besoins du service, nommer en outre un ou plusieurs suppléants.

Le choix du gouverneur général doit s'exercer sur les présentations des chefs de la cour qui proposent un nombre de candidats au moins double de celui des postes à pourvoir.

ART. 3. — Les deux juges sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter, devant le juge de paix président, le serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder religieusement le secret des délibérations.

ART. 4. — Les juges ne peuvent être suspendus, remplacés ou révoqués que par arrêté du gouverneur général pris sur la demande ou l'avis conforme des chefs de la cour.

ART. 5. — Le tribunal est présidé par le juge de paix ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce magistrat, par un de ses suppléants. En cas d'absence ou d'empêchement du juge de paix et de ses suppléants, le tribunal est présidé par un magistrat délégué par le premier président.

Le premier président peut également déléguer un ou deux juges ou juges suppléants d'un autre canton, lorsque le tribunal se trouve dans l'impossibilité de se constituer par suite de l'absence ou de l'empêchement des juges et de leurs suppléants.

ART. 6. — Dans les villes où siège un tribunal de première instance, le service du ministère public près le tribunal répressif est assuré par le procureur de la République dans les mêmes conditions que devant le tribunal correctionnel.

Dans les autres localités, l'officier du ministère public et son suppléant sont nommés, au commencement de chaque année, par arrêté du gouverneur général sur la proposition du procureur général.

ART. 7. — L'officier du ministère public prête, devant le président du tribunal répressif, serment de bien et fidèlement remplir ses fonctions.

Il exerce ses fonctions sous la surveillance et l'autorité du procureur de la République qui peut, en cas de besoin, agir à son défaut.

ART. 8. — L'officier du ministère public près le tribunal répressif recherche les délits, en rassemble les preuves et en poursuit la répression.

Il a le droit de citation directe à l'audience.

En cas d'arrestation en flagrant délit, il peut procéder conformément à la loi du 20 mai 1863; néanmoins, s'il n'y a audience ni le lendemain ni le surlendemain de l'arrestation, le mandat de dépôt par lui décerné ne tient que s'il est confirmé le troisième jour par une décision du président du tribunal répressif, faute de quoi la mise en liberté est de droit le quatrième jour.

Si l'officier du ministère public estime qu'une instruction préalable est nécessaire, il y procède lui-même et exerce dans ce but tous les droits que le Code d'instruction criminelle confère au juge d'instruction, constatant qu'il agit en cette qualité; il décerne tout mandat, procède en tous interrogatoires, entend tous témoins sous la foi du serment, opère à toutes perquisitions ou saisies. Toutefois, le mandat de dépôt ou d'arrêt par lui décerné ne sera maintenu qu'autant qu'il aura été confirmé au plus tard le troisième jour, à partir de l'écrou, par le président du tribunal répressif, sinon le prévenu sera mis en liberté le quatrième jour.

ART. 9. — Les actes et les décisions de l'officier du ministère public agissant comme juge d'instruction ne peuvent être l'objet d'aucun recours. Toutefois, le prévenu détenu peut, à tout moment, former une demande de mise en liberté provisoire. En cas de rejet de sa demande par l'officier du ministère public, il peut se pourvoir devant le président du tribunal répressif qui statue définitivement.

ART. 10. — L'officier du ministère public agissant comme juge d'instruction n'est pas tenu de se conformer aux prescriptions de la loi du 8 décembre 1897 en ce qui concerne la présence du conseil aux interrogatoires et aux confrontations et la communication de la procédure; mais il doit, lors du premier interrogatoire, prévenir l'inculpé de son droit de choisir un conseil, lequel peut être un avocat, un avoué et, dans les lieux où il n'en existerait pas, un oukil. Pendant toute l'instruction, l'inculpé peut librement communiquer avec son conseil.

ART. 11. — L'instruction terminée, si l'officier du ministère public estime qu'il y a lieu à poursuite, il cite directement le prévenu à l'audience. S'il estime qu'il n'y a pas lieu à suivre ou que le tribunal répressif est incompétent, il transmet, dans le plus bref délai, les pièces au procureur de la République qui statue définitivement par décision motivée ou peut saisir le juge d'instruction aux fins d'une information complémentaire; dans ce cas, le juge d'instruction se conforme aux règles ordinaires.

ART. 12. — L'affaire est portée à l'audience sur la citation du ministère public.

La citation est donnée verbalement à l'inculpé, détenu ou non, lors de sa dernière comparution devant le ministère public et confirmée par la remise d'une cédule rédigée en français et en arabe. Il en est fait mention au procès-verbal.

Si l'inculpé n'a pas comparu devant l'officier du ministère public, il est cité dans la forme ordinaire par un agent assermenté qui constate en l'original si la citation a été remise à personne.

L'inculpé qui, cité personnellement, ne comparait pas, ne peut former opposition au jugement qu'autant qu'il établit qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de se présenter.

S'il n'a pas été cité personnellement, il a des droits d'opposition déterminés par le Code d'instruction criminelle.

ART. 13. — L'affaire est jugée suivant les cas, selon les règles établies par la loi du 20 mai 1863 ou d'après les prescriptions du Code d'instruction criminelle.

ART. 14. — S'il n'y a point d'avocat ou d'avoué près le tribunal répressif, l'inculpé peut se faire assister d'un oukil. L'assistance d'un parent ou de toute autre personne est subordonnée à l'autorisation du tribunal.

ART. 15. — Les jugements par défaut sont immédiatement exécutoires même sans signification; ils deviennent définitifs par l'exécution volontaire ou faute par le condamné d'avoir fait opposition dans le délai de cinq jours à partir du premier acte d'exécution dont il aura eu connaissance.

ART. 16. — Toute personne lésée par un délit de la compétence d'un tribunal répressif peut en poursuivre la réparation soit en citant elle-même à l'audience du tribunal, soit en intervenant devant l'officier du ministère public ou à l'audience, à charge par elle, dans tous les cas, de consigner

somme suffisante pour répondre des frais éventuels; elle est soumise aux obligations et aux responsabilités de la partie civile telles qu'elles sont déterminées par le Code d'instruction criminelle.

ART. 17. — Toute personne civilement responsable d'un délit de la compétence du tribunal répressif peut être citée devant ce tribunal.

ART. 18. — Les tribunaux répressifs ont, pour la police de l'audience et pour la répression des délits d'audience, les mêmes droits que les tribunaux correctionnels. Toutefois, ils ne peuvent prononcer ni mesure disciplinaire, ni peine contre les défenseurs; le cas échéant, ils dressent des faits un procès-verbal qui est envoyé au procureur de la République.

ART. 19. — En cas de crime ou de délit imputé soit aux juges du tribunal répressif, soit à l'officier du ministère public, la poursuite est exercée conformément aux prescriptions des articles 479 et suivants du Code d'instruction criminelle.

ART. 20. — Le greffier de la justice de paix remplit les fonctions de greffier au tribunal répressif indigène. Il peut être remplacé par un commis assermenté.

Un interprète assermenté est désigné par le président pour faire le service près de ce tribunal.

L'officier du ministère public agissant comme juge d'instruction doit toujours être assisté d'un greffier et, en outre, d'un interprète, quand l'inculpé ou les témoins ne s'expriment pas en français.

ART. 21. — Le condamné, l'officier du ministère public, la partie civile peuvent se pourvoir par la voie de l'appel dans les deux jours à partir du jugement.

Le procureur de la République exerce le droit accordé au procureur général par l'article 205 du Code d'instruction criminelle; le délai accordé par cet article est, dans tous les cas, réduit à un mois.

ART. 22. — Les jugements préparatoires ou interlocutoires et de compétence ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel qu'en même temps que le jugement sur le fond.

ART. 23. — L'appel est porté devant le tribunal correctionnel qui doit être saisi dans les dix jours.

ART. 24. — Le transfèrement du condamné détenu devant le tribunal d'appel n'est obligatoire que si ce tribunal l'ordonne.

Mais le condamné peut se faire représenter à l'audience par un avocat ou un avoué; à défaut de choix fait par lui, il lui sera nommé un défenseur d'office.

Le jugement rendu en présence de l'avocat ou de l'avoué sera réputé contradictoire.

ART. 25. — A partir de l'expiration du délai d'appel accordé au condamné, celui-ci, s'il est détenu, est, à moins de décision contraire du tribunal, soumis au régime de la détention pénale et tenu au travail. Si, sur son appel, il est acquitté, il sera rémunéré de l'intégralité de son travail, sans aucune retenue.

Il en sera de même, en cas de réduction de la peine, pour le travail accompli pendant le temps de la détention qui excédera la condamnation définitivement prononcée.

ART. 26. — Le condamné, la partie civile et le ministère public ont le droit de se pourvoir en cassation dans les conditions déterminées par le

Code d'instruction criminelle; néanmoins, le pourvoi contre les décisions de compétence ou interlocutoires ne pourra être formé qu'en même temps que le pourvoi contre le jugement sur le fond. Si le condamné n'a pas été transféré au chef-lieu de l'arrondissement, il peut former son pourvoi au greffe du tribunal répressif et le délai de trois jours ne court que du jour où le jugement sur appel a été porté à sa connaissance.

ART. 27. — L'emprisonnement prononcé contre des indigènes est subi soit dans un pénitencier indigène, soit dans des locaux disciplinaires, soit sur des chantiers de travaux d'utilité publique.

ART. 28. — Dans les communes mixtes, les contraventions de simple police commises par les indigènes seront jugées par l'administrateur, dans les formes employées pour la répression des infractions à l'indigénat.

ART. 29. — Le présent décret sera immédiatement exécutoire. Toutefois, les tribunaux répressifs en exercice continueront à fonctionner dans leur composition actuelle jusqu'au 1^{er} janvier prochain.

ART. 30. — Les décrets du 29 mars et 28 mai 1902 sont abrogés.

ART. 31. — Le président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Garde des Sceaux, ministre de la Justice sont chargés...

NOUVEAU CODE PÉNAL NORVÉGIEN

Peu de publications ont, je crois, excité aussi vivement la curiosité des criminalistes que la traduction du nouveau Code pénal Norvégien.

Cet empressement se justifie par un double motif.

En premier lieu, les philosophes et les légistes de tous les pays se trouvent de plus en plus attirés par l'étude des lois récentes. L'Italie, l'Allemagne, la Suisse, la Russie, le Japon lui-même, n'hésitent point à soumettre leurs Codes à d'importantes et hardies modifications, parce que les conquêtes de la science, le développement des idées démocratiques, l'extension et la facilité des rapports qui en sont nés exigent des lois plus conformes aux mœurs nouvelles. Or, c'est à l'heure où ces réformes et ces tentatives sont à l'étude et à l'essai que ce Code fut promulgué. L'accueil bienveillant que reçut ce nouveau venu, venu du pays le plus septentrional du monde, n'est donc que naturel en raison de l'époque même où il vit le jour.

Tout concourait, en second lieu, à faire croire qu'il toucherait de près à la perfection ou que du moins il serait intéressant.

Il fut, en effet, élaboré sous les auspices d'un prince qui illustre les sciences, chez un peuple réfléchi dont les lois sages et énergiques ont arrêté les ravages inquiétants de « la peste alcoolique » (1), enfin par des juristes de premier ordre.

C'est de plus dans une Assemblée législative issue du peuple (2), connaissant ses mœurs, ses aspirations et ses faiblesses qu'il fut discuté, modifié et définitivement adopté.

Cette œuvre magistrale a été conçue dans ses grandes lignes par un juriste de la plus haute valeur, M. Getz. Son texte primitif fut, pendant plusieurs années, remanié par le travail incessant de la Commission royale de 1885.

Cette Commission comprenait tout ce que la Norvège comptait d'hommes remarquables et de savants distingués : MM. Blehr, Oppen,

(1) Le nombre des décès imputables à l'alcoolisme, fut de 1830 à 1863, de 33 pour 10.000; de 1891 à 1894, il est tombé à 10 pour 10.000.

(2) Depuis 1900 les membres du Storting sont nommés par le suffrage universel.